les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RAISIN DE TABLE - MATURITE
AVENANT N°1

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Raisin - Maturité » en date du 5 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

L'article IV de l'accord « Raisin – Maturité » est remplacé par le contenu suivant :

« Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.
Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non– conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent. »

ARTICLE II

Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 5 novembre 2014, dont les dispositions, non contraires à ce qui précèdent, restent applicables.

La modification de l'accord interprofessionnel « Raisin - Maturité » en date du 5 novembre 2014 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.16.68
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – wwwlesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RAISIN DE TABLE « Maturité »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité de certaines variétés de raisins de table, à savoir : **PRIMA**, **ORA**, **DANLAS**, **LIVAL**, **CHASSELAS**, **CARDINAL**, **MUSCAT**, **LAVALLEE**, **IDEAL** et **CENTENIAL**, tout au long de la campagne de commercialisation.

ARTICLE II

Les variétés suivantes de raisin de table, produites en France, doivent satisfaire aux exigences de **maturité définies par un indice réfractométrique (départ station)** à savoir :

- Pour la variété **PRIMA** : d'au minimum **15° brix**,
- Pour la variété **ORA** : d'au minimum **14° brix**,
- Pour la variété **DANLAS** : d'au minimum **14° brix**,
- Pour la variété **LIVAL** : d'au minimum **14° brix**,
- Pour la variété **CHASSELAS** : d'au minimum **16° brix**,
- Pour la variété **CARDINAL** : d'au minimum **13° brix**,
- Pour la variété **MUSCAT** : d'au minimum **16° brix**,
- Pour la variété **LAVALLEE** : d'au minimum **14° brix**,
- Pour la variété **IDEAL** : d'au minimum **15° brix**,
- Pour la variété **CENTENIAL** : d'au minimum **16° brix**,

ARTICLE IV :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

ARTICLE V :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 5 novembre 2014

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

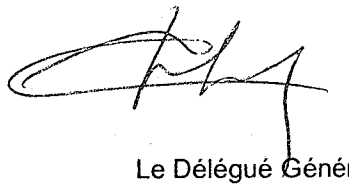
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – www.fraichattitude.com – www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes
ANEEFEL

Le Président



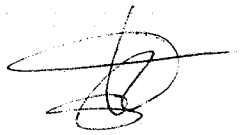
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
FCD

Le Délégué Général



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole
FELCOOP

Le Président



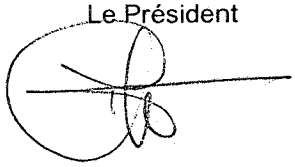
Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
FNPF

Le Président



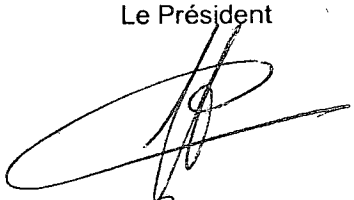
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes
GEFeL

Le Président



Fédération Nationale des Producteurs de Légumes
Légumes de France

Le Président

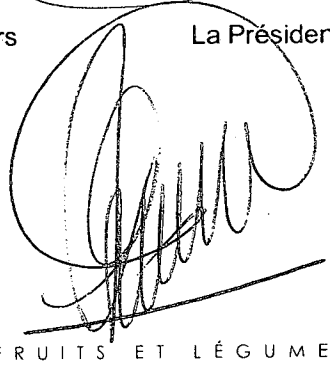


Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes
UNCGFL

Le Président

Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs
UNFD

La Présidente



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES frais
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – www.fraichattitude.com – www.aprifel.com